

Règlement intérieur

Département DEG

Vu les statuts de l'INU Champollion adoptés par le conseil d'administration en date du 9 mars 2016 ;

Vu le règlement intérieur de l'INU Champollion en date du 12 décembre 2016.

Titre 1 : Le département

Article 1 - Création

Par délibération du conseil d'administration de l'INU Champollion en date du 9 mars 2016, il est créé un département Droit-Économie-Gestion.

Article 2 - Missions

Les missions du département Droit-Économie-Gestion sont :

- L'enseignement des disciplines de sciences juridiques, sciences politiques, sciences économiques, sciences de gestion, dont les études sont sanctionnées par des diplômes nationaux ou d'établissement ;
- La mise en œuvre, dans les disciplines relevant de sa compétence, de la formation tout au long de la vie des personnes engagées dans la vie professionnelle, en partenariat avec le service de formation continue
- L'appui et le soutien au développement et à l'organisation de la recherche en sciences juridiques, sciences politiques, sciences économiques, sciences de gestion, en collaboration avec les autres entités de recherches ;
- La recherche de partenariat avec les organismes locaux, nationaux ou étrangers à des fins de formation, de développement socio-économique ou de coopération internationale.

Article 3 - Composition

Les personnels enseignants ou mis à disposition de l'INU Champollion, BIATSS rattachés au département sont membres du département.

Les usagers de l'INU Champollion, étudiants, stagiaires ou apprentis rattachés aux formations et les doctorants du département sont membres du département.

Nul ne peut être rattaché à plus d'un département.

Titre 2 : Le conseil de département

Article 4 - Compétences

Le conseil de département se prononce sur toutes les questions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du département, il est notamment chargé de :

- Élire le directeur de département ;

- Veiller à l'application des programmes définis par la réglementation nationale et les conseils centraux de l'Institut ;
- Adapter les moyens et les méthodes pédagogiques ;
- Soumettre des propositions de création et de transformation de poste ;
- Décider de l'offre de formation du département ;
- Décider d'actions de formation continue ;
- Voter la répartition du budget dans le département ;
- Examiner les recommandations des conseils de perfectionnement ;
- Proposer les évolutions du règlement intérieur du département ;
- Étudier les contrats et conventions qui impliquent le département.

Article 5 - Composition

Le conseil de département est composé de 15 membres :

- 9 enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs et personnels assimilés ;
- 3 étudiants et 3 suppléants ;
- 3 personnalités extérieures.

Chaque tête de liste doit être en mesure de démontrer une recherche de représentativité par discipline et/ou par campus.

Les personnalités extérieures retenues pour siéger au sein du conseil de département doivent être en lien avec les secteurs d'activité des territoires de l'INU Champollion ainsi que présenter des garanties d'impartialité et d'indépendance.

Chacune des personnalités extérieures peut être suppléée par une personne émanant de l'institution qu'elle représente.

Des experts peuvent être invités à participer, avec voix consultative, à un conseil de département sur proposition du directeur de département ou à l'initiative du conseil de perfectionnement.

Article 6 - Procurations

Nul ne peut détenir plus d'une seule procuration.

Article 7 - Présidence

Le conseil de département est présidé par le directeur de département.

Le directeur de département peut se faire remplacer par le directeur adjoint de département à la présidence du conseil en cas d'empêchement.

Titre 3 : Le directeur de département

Article 8 - Nomination

Le directeur de département est nommé par le Directeur de l'INU Champollion sur proposition du conseil de département. Il est choisi parmi les membres du département DEG.

Article 9 - Compétences

Le directeur de département est responsable des activités de formation, techniques et administratives du département et notamment :

- Il exécute le budget du département dans le cadre de la délégation qui lui a été transmise par le Directeur de l'Institut ;
- Il propose la répartition du budget dans le département ;
- Il est consulté et donne son avis sur l'ensemble des questions qui touchent aux enseignants et aux BIATSS du département ;
- Il est consulté, de façon générale, sur l'ensemble des questions qui concernent le département ;
- Il désigne des responsables de diplômes en formation initiale et formation continue ;
- Il désigne le responsable des relations internationales et tout autre référent pour le département, après avis du conseil de département ;
- Il propose des actions de formation continue et l'offre de formation du département ;
- Il propose la répartition des services au sein du département ;
- Il propose la répartition des heures prévues au REH ;
- Il représente le département.

Le directeur de département est associé à :

- La conclusion de conventions internationales relevant des missions du département ;
- La politique de formation continue relevant des missions du département ;
- La politique de recrutement relevant des missions du département.

Le directeur de département exerce ses responsabilités à l'égard des membres du département.

Il ne peut exercer dans le même temps les fonctions de direction d'un groupe de recherche pluridisciplinaire ou d'une équipe d'accueil.

Titre 4 : Les conseils de perfectionnement

Article 10 - Composition

Il est créé un conseil de perfectionnement par diplôme, sous réserve des modalités propres aux diplômes co-accrédités.

Chaque conseil de perfectionnement est composé de 10 membres :

- 3 représentants du monde socioprofessionnel ;
- 2 représentants des étudiants ;
- 4 représentants des équipes pédagogiques ;
- 1 personnel BIATSS concourant au soutien des formations.

Les conseils de perfectionnement peuvent être communs à plusieurs établissements. Le cas échéant, leurs modalités de fonctionnement sont définies en commun.

Peuvent également siéger des personnalités invitées par le(s) responsable(s) du diplôme.

Article 11 - Présidence

Chaque conseil de perfectionnement est présidé par le(s) responsable(s) du diplôme.

Article 12 - Désignation

Les enseignants-chercheurs, enseignants, personnels BIATSS, étudiants et représentants du monde socio-économique sont désignés par le directeur de département, après avis du conseil de département.

Article 13 - Compétences

Le conseil de perfectionnement examine l'adéquation et la pertinence des enseignements et de l'offre de formation par rapport aux objectifs et besoins identifiés.

Les évolutions proposées par le conseil de perfectionnement sont relayées au conseil de département par le(s) responsable(s) du diplôme.

Titre 5 : Les responsables de diplômes

Article 14 - Désignation

À l'issue d'un appel à candidature dans le département, son directeur désigne les responsables de diplômes parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs réalisant une activité d'enseignement au sein de l'INU Champollion après avis du conseil de département. Les responsables de diplôme exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur de département. Leur mandat, sauf précision contraire, court jusqu'à la fin de la période d'accréditation.

La direction d'un même diplôme peut être confiée à un ou plusieurs responsables.

En cas de difficulté de fonctionnement, le directeur de département peut procéder à un changement de responsable de diplôme, après avis du conseil de département.

Article 15 - Compétences

Les responsables de diplômes sont chargés de l'organisation et du fonctionnement du diplôme qui leur est confié. Sous l'autorité du directeur de département, ils sont notamment habilités, dans le cadre du diplôme dont ils ont la charge :

- à concourir au développement de la formation et à la professionnalisation des étudiants ;
- à rechercher des chargés d'enseignement ou des enseignants vacataires ;
- à proposer la répartition des services ;
- à vérifier le service fait ;
- à participer à la préparation du budget ;
- à compléter les documents pédagogiques et notamment les validations des études supérieures et validations d'acquis ;
- à participer au suivi du devenir et de l'insertion des diplômés.
- à présider un jury de délibération ou de validation.

Les responsables de diplômes exercent leurs fonctions en s'appuyant notamment sur un conseil de perfectionnement qu'ils président.

Toute modification de la maquette d'un diplôme doit être au préalable approuvée par le conseil de département avant transmission à la CFVU.

Titre 6 : La révision du règlement intérieur du département

Article 16 – Procédure

La révision du règlement intérieur du département peut être initiée par tout titulaire du département.

Le directeur du département doit inscrire le projet de révision à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil de département.

Article 17 – Majorité

La révision du règlement intérieur du département requiert la majorité des membres du conseil de département conformément à l'article 10-1 du règlement intérieur de l'INUC.

Toute révision n'est définitive qu'après avoir été adoptée par le conseil d'administration de l'INUC.